



Vernehmlassung der Verordnungsentwürfe zu den Verwendungsbeschränkungen und Verboten, zur Sofortkontingentierung, zur Kontingentierung, zur Netzabschaltung im Bereich Strom sowie zur Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes

Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays

Procedura di consultazione sui progetti di ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo, sul contingentamento e contingentamento immediato dell'energia elettrica, sul disinserimento di reti elettriche e concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese

Organisation / Organizzazione	<p>EnDK – Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie;</p> <p>Les conférences des directeurs suivantes ont participé à l'élaboration de la prise de position:</p> <ul style="list-style-type: none">• Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP);• Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP);• Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS);• Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP);• Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS);• Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).• Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) <p>La prise de position a été adoptée par le comité de pilotage Sécurité de l'approvisionnement des cantons (composé des présidents de la CdC, de l'EnDK, de la CG MPS, de la CDEP, de la CDF et de la CCDJP) et par le comité de l'EnDK.</p>
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Adresse / Indirizzo	Speichergasse 6 3011 Berne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	<p data-bbox="943 312 1167 336">Au nom de l'EnDK:</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p data-bbox="943 639 1379 711">Conseiller d'Etat Roberto Schmidt Président de l'EnDK</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p data-bbox="1543 639 1890 711">Jan Flückiger Secrétaire général de l'EnDK</p> </div> </div>
Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)	<p data-bbox="943 743 1290 839">Jan Flückiger Secrétaire général de l'EnDK</p> <p data-bbox="943 879 1117 903">079 440 71 25</p>
<p data-bbox="237 951 1144 975">Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an energie@bwl.admin.ch.</p> <p data-bbox="237 983 2002 1007">Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.</p> <p data-bbox="237 1031 2058 1086">Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à energie@bwl.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.</p> <p data-bbox="237 1110 2018 1166">Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica energie@bwl.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.</p>	

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica	6
Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica	9
Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica	10
Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l'approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l'approvvigionamento di elettricità	12
Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese	15

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

- Les conférences des directeurs impliquées vous remercient de pouvoir prendre position. Les comités de l'EnDK et de la CDEP vous remercient d'avoir déjà pu s'exprimer sur les mesures prévues dans le cadre du comité consultatif technique. Certaines des requêtes ont été prises en compte dans le projet. Des questions et des exigences restent cependant en suspens.
- Les délestages doivent être évités à tout prix. C'est pourquoi la solution du contingentement devrait être utilisée autant que possible. La Confédération devrait communiquer clairement quel taux de contingentement maximal elle attend des entreprises.
- L'interaction avec les mesures de gestion réglementée pour le gaz doit être prise en considération. Il faut éviter tout effet de substitution significatif.
- L'interaction avec les mesures au niveau de la production est toujours incertaine. Le cas échéant, les restrictions et les interdictions devront être décrétées rapidement, avant l'entrée en jeu des centrales de réserve et de la réserve hydroélectrique.
- Nous n'avons par ailleurs toujours aucune certitude quant aux critères ni aux mesures qu'ils sont susceptibles de déclencher.
- Il faut en principe saluer le fait qu'une procédure différenciée, basée sur l'intensité de l'intervention, soit prévue pour l'entrée en vigueur des ordonnances et que les ménages privés qui sont responsables d'une grande partie de la consommation d'énergie soient également impliqués dans les efforts d'économies. En ce qui concerne les restrictions et les interdictions de consommation, il est toutefois essentiel en termes de politique sociale et dans le contexte de l'acceptation et de la volonté de respecter les prescriptions que les mesures soient communiquées de façon simple et compréhensible. Notamment les restrictions imposées aux particuliers et dans l'espace public devraient se limiter à quelques prescriptions claires et parlantes, ayant un maximum d'effet. Les autres possibilités devraient plutôt être qualifiées de recommandations à suivre de toute urgence.
- Les cantons sont compétents en matière d'exécution des restrictions et des interdictions ainsi que des délestages. Des directives ou des aides à l'exécution appropriées sont nécessaires pour que les ordonnances puissent être exécutées de la manière la plus homogène possible dans les cantons.
- Minorité de la CCDJP : La CCDJP, comme précédemment, signale clairement que les corps de police cantonaux ne disposent d'aucune ressource pour contrôler le respect des prescriptions dans le domaine privé, pas même de façon aléatoire. Il en va de même de la sanction pénale du non-respect par les autorités de poursuite pénale. La CCDJP estime que l'édiction de prescriptions obligatoires dont le respect ne peut pas être contrôlé et dont le non-respect ne peut pas être sanctionné nuit à la crédibilité des institutions politiques, des autorités qualifiées de compétentes pour la mise en œuvre et de l'Etat de droit en tant que tel. La CCDJP se prononce donc contre l'édiction de prescriptions obligatoires dans le domaine privé et privilégie au contraire une communication crédible de recommandations et d'appels.
- Au cas où le Conseil fédéral souhaiterait maintenir les sanctions dans le domaine privé, l'intégration des dispositions correspondantes dans la loi sur les amendes d'ordre est impérative dans la perspective de l'hiver 2023/2024. Cela vaut également pour les infractions qui ne sont pas dignes d'être sanctionnées pénalement dans le domaine commercial.
- Du côté des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux de distribution, les possibilités techniques doivent être mieux exploitées et accélérées, pour que même les unités de consommateurs d'électricité de moindre envergure puissent être ajoutées (ou découplées). Ceci est d'une

importance particulière pour les infrastructures d'importance systémique (par exemple certains hôpitaux ou d'autres prestataires de santé ou pour garantir le fonctionnement des systèmes de refroidissement ou de chauffage).

- Le concept de gestion doit être remanié en profondeur dans la perspective du prochain hiver 2023/2024. Le concept qui date de l'époque consécutive à la Seconde guerre mondiale n'est plus adapté à la réalité actuelle. Ainsi, les décisions de contingentement sont par exemple envoyées par courrier. L'exclusion des institutions d'importance systémique / consommateurs finaux dignes d'être protégés n'est généralement possible que de façon exceptionnelle pour des raisons techniques. Et la pénétration de la numérisation et la dépendance croissante de la société à une alimentation électrique fonctionnelle (p. ex. télécommunications, trafic des paiements, services de santé, etc.) n'ont pas encore été suffisamment prises en compte. Le système devrait être revu de manière à ce que les délestages continus du réseau ne soient pas nécessaires et que l'on travaille plutôt avec des délestages ciblés et des taux de contingentement élevés. Pour les consommateurs qui ne sont pas soumis aujourd'hui au contingentement, il convient également de fixer des objectifs quantitatifs plutôt que de prescrire des interdictions et des restrictions détaillées. Cela nécessite une offensive de numérisation et notamment le déploiement rapide et généralisé de compteurs intelligents.
- Il est par ailleurs extrêmement regrettable qu'aucun négoce global de contingents ni aucune solution multisite au-delà des limites des réseaux de distribution ne soient encore possibles pour l'hiver prochain. Le négoce de contingents serait un instrument très efficace et économiquement supportable pour réaliser des économies d'énergie. La période jusqu'à l'hiver prochain doit impérativement être mise à profit pour garantir la mise en œuvre du négoce de contingents et des solutions multisite au-delà des limites des réseaux de distribution, au plus tard en 2023/24.
- Un contingentement volontaire (marché de réponse à la demande) n'a pas été évoqué. Un fort potentiel peut notamment être mis à profit du côté des gros consommateurs industriels grâce à la connexion et déconnexion de charges ciblée et planifiable précocement contre indemnisation. Les révisions et les processus pour lesquels l'utilisation de courant peut être modulée, par exemple dans des fours ou des pompes, peuvent alors être planifiés et orientés de manière prévisionnelle. Indépendamment de cette ordonnance, la Confédération devrait créer les conditions-cadres appropriées pour rendre possible un marché de réponse à la demande.

Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- Il faut en principe saluer le fait qu'une procédure différenciée, basée sur l'intensité de l'intervention, soit prévue pour l'entrée en vigueur des ordonnances et que les ménages privés qui sont responsables d'une grande partie de la consommation d'énergie soient également impliqués dans les efforts d'économies. En ce qui concerne les restrictions et les interdictions de consommation, il est toutefois essentiel en termes de politique sociale et dans le contexte de l'acceptation et de la volonté de respecter les prescriptions que les mesures soient communiquées de façon simple et compréhensible. Notamment les restrictions imposées aux particuliers et dans l'espace public devraient se limiter à quelques prescriptions claires et parlantes, ayant un maximum d'effet. Les autres possibilités devraient plutôt être qualifiées de recommandations à suivre de toute urgence. La CCDJP adopte une position divergente en la matière : selon elle, il conviendrait de renoncer complètement aux prescriptions obligatoires pour le domaine privé.
- Concernant la question de savoir quelle mesure sera mise en œuvre à quel moment, il faut miser encore plus sur la solidarité et la proportionnalité. Ainsi, il est par exemple difficilement compréhensible que les installations de *wellness* et saunas commerciaux puissent continuer à fonctionner, même au palier 4, alors que les particuliers soient tenus de maintenir la température de leurs locaux à 18°C et que les gros consommateurs soient obligés de continger leur consommation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 2, Restrictions d'utilisation Al. 5	Aide à l'interprétation dans les rapports explicatifs	L'éclairage public vise à assurer la sécurité de la population. En certains endroits, il peut faire sens de couper l'éclairage public durant certaines plages horaires, mais nous rappelons que l'OFROU et les cantons doivent définir les exceptions déterminantes pour la sécurité de façon généreuse.
Article 6, Information	Le rapport explicatif doit être complété afin de préciser ce qu'est une information adéquate.	Nous saluons le fait que le DEFR informe la population. Il n'est cependant pas précisé (même dans le rapport explicatif du projet) en quoi consiste une information adéquate. Il faudrait pour le moins que le rapport explicatif précise le degré de détail de l'information, dans quelle mesure il incombe à la population de chercher elle-même l'information ou à quelle

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		fréquence et sur quels canaux l'information est communi- quée.
Article 7, Surveillance et contrôle Article 8, Exécution	Elaboration de directives ou d'aides à l'exécution pour les cantons.	Selon le projet, les cantons sont responsables du contrôle et de l'exécution. Des directives ou des aides à l'exécution ap- propriées sont nécessaires pour que les ordonnances puis- sent être exécutées de la manière la plus homogène pos- sible dans les cantons. Elles doivent être élaborées en colla- boration avec les cantons et, si nécessaire, avec les états- majors de crise cantonaux correspondants. La CCDJP rejette l'art. 7, al. 2 sous cette forme, pour autant qu'il se réfère à des prescriptions dans le domaine privé.
Annexe 1 Paliers 1 à 3	Dans toutes les énumérations, les établissements sociaux assurant la prise en charge de personnes handicapées doi- vent être assimilés aux établissements médico-sociaux. C'est notamment le cas dans les énumérations suivantes: Palier 1: puces 2 et 3 Palier 2: puces 1 et 2 Palier 3: puces 3 et 4	La formulation ou l'ajout des établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées est déjà utilisée dans l'annexe 1, palier 2, puce 8, let. d et doit donc être ajoutée par analogie dans toutes les énumérations. Ces personnes vulnérables présentent une atteinte à la santé comparable à celle des personnes dans des établisse- ments médico-sociaux.
Annexe 1 Palier 3	L'abaissement de la température ambiante à 18°C doit être reconsidéré.	Les restrictions d'utilisation dans le domaine gazier prévoient un abaissement à 20°C. Les mesures dans le secteur du gaz et de l'électricité ne sont donc pas cohérentes. Cela de- vrait être difficile à expliquer à la population. La formulation «principalement chauffées à partir d'énergie électrique» est en outre trompeuse si l'on souhaite inclure les pompes à chaleur. A la différence des chauffages élec- triques directs, elles produisent en effet de la chaleur en n'utilisant que 25% à 33% d'électricité; elles prélèvent 75% à

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		67% de la chaleur dans l'environnement.
Annexe 1	Il n'est pas clair si les systèmes de refroidissement utilisés pour le stockage des médicaments / dispositifs médicaux doivent être explicitement mentionnés dans les exceptions aux seuils de température dans l'annexe ou s'ils sont déjà inclus. Dans ce contexte, l'expression «fins commerciales» n'est pas claire à nos yeux (p. ex. concernant les pharmacies / grossistes).	
Anhang 1 Palier 3	Il faut renoncer aux restrictions en matière de mobilité électrique.	Le nombre de véhicules électriques est trop faible pour que cette mesure ait l'effet escompté. A l'inverse, des questions se posent quant à l'application de la loi (comment la contrôler, qu'en est-il des hybrides rechargeables, etc.) Mais surtout, ce serait un signal désastreux pour la population, qui irait à l'encontre de tous les efforts visant à l'inciter à passer à la mobilité électrique. Si un problème de charge de pointe devait survenir à court terme, il serait possible de mettre hors service les stations de recharge rapide pendant cette période.
Annexe 1 Palier 4	L'utilisation privée de véhicules à moteur doit être fondamentalement restreinte au palier le plus élevé.	Cette mesure facilite notamment l'action de la police pour faire respecter l'ordre public et réserve les produits pétroliers pour les groupes électrogènes de secours.

Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous pensons que les infrastructures critiques, telles que les installations d'eau potable, les installations d'élimination des déchets ou les stations d'épuration, les institutions de santé stationnaires, l'élevage d'animaux dans des étables ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications, doivent être exclues d'un contingentement immédiat.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
NOUVEAU Article 2a, Dérogations	Création d'un nouvel article 2a «Dérogations», dans lequel les installations d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau, les institutions de santé stationnaires, l'élevage d'animaux dans des étables ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications sont exclus du contingentement ou sont contingenté avec un pourcentage moindre.	Aucune dérogation n'est prévue concernant le contingentement. Les cantons accueillent cela avec compréhension, car il s'agit d'éviter les délestages à tout prix. Les infrastructures critiques telles que les installations d'eau potable, les installations d'élimination des déchets ou les stations d'épuration, les institutions de santé stationnaires ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications ne peuvent cependant pas réduire leur consommation électrique sans que les systèmes ne s'effondrent et engendrent ainsi un risque important pour l'environnement, la santé, le bien-être animal ou les communications. Des dérogations doivent être créées pour ces infrastructures.

Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- Le contingentement doit être utilisé autant que possible pour éviter les délestages. La Confédération devrait communiquer clairement quel taux de contingentement maximal est attendu des entreprises.
- Nous pensons que les infrastructures critiques, telles que les installations d'eau potable, les installations d'élimination des déchets ou les stations d'épuration, les institutions de santé stationnaires, l'élevage d'animaux dans des étables ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications, doivent être exclues d'un contingentement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
NOUVEAU Article 2a, Dérogations	Création d'un nouvel article 2a «Dérogations», dans lequel les installations d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau, les institutions de santé stationnaires, l'élevage d'animaux dans des étables ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications sont exclus du contingentement ou sont contingenté avec un pourcentage moindre.	Aucune dérogation n'est prévue concernant le contingentement. Les cantons accueillent cela avec compréhension, car il s'agit d'éviter les délestages à tout prix. Les infrastructures critiques telles que les installations d'eau potable, les installations d'élimination des déchets ou les stations d'épuration, les institutions de l'assurance stationnaires ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications ne peuvent cependant pas réduire leur consommation électrique sans que les systèmes ne s'effondrent et engendrent ainsi un risque important pour l'environnement, la santé, le bien-être animal ou les communications. Des dérogations doivent être créées pour ces infrastructures.
Article 3, Calcul du contingent Al. 2	Des solutions multisite au-delà des limites des réseaux de distribution doivent être rendues possibles, au plus tard pour l'hiver 2023/2024 à venir.	Pour les grandes sociétés ayant une activité suprarégionale, notamment dans le secteur de l'approvisionnement alimentaire ou de la logistique, il est essentiel de pouvoir répartir la réduction de leur consommation entre plusieurs sites. Tant que c'est techniquement possible, le négoce de contingents doit rester une alternative pour ces entreprises.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4, Quantité de référence Al. 1	La définition de la période de référence doit être révisée.	Avec la période de référence proposée « mois de l'année précédente », il y a un risque pour que les entreprises, qui avaient p. ex. déjà volontairement fait des économies d'énergie l'année précédente, soient « pénalisées » en cas de contingentement. Une solution plus intelligente devrait être trouvée ici, le cas échéant en prenant en compte une période plus longue.
Article 8, Cession de contingents	Les critères de l'exploitation pilote doivent être définis de telle sorte que le négoce de contingents soit ouvert au plus grand nombre de sociétés. Un négoce de contingents étendu doit être possible dans la perspective de l'hiver 2023/24. .	Les cantons accueillent favorablement le fait que le négoce de contingents soit en principe possible et qu'une phase pilote doive débiter dès cet hiver. Cette dernière doit cependant être ouverte au plus grand nombre de sociétés possible; les critères ne doivent donc pas être trop restrictifs. C'est d'autant plus important que le transfert de contingents au sein d'une entreprise au-delà des limites des réseaux de distribution n'existe pas encore actuellement.
Article 9, Information	Le rapport explicatif doit être complété afin de préciser ce qu'est une information adéquate.	Nous saluons le fait que le DEFR informe la population. Il n'est cependant pas précisé (même dans le rapport explicatif du projet) en quoi consiste une information <u>adéquate</u> . Il faudrait pour le moins que le rapport explicatif précise le degré de détail de l'information, dans quelle mesure il incombe à la population de chercher elle-même l'information ou à quelle fréquence et sur quels canaux l'information est communiquée.

Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l’approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l’approvvigionamento di elettricità

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- Les délestages doivent être évités à tout prix. Ils auraient de lourdes conséquences dans un monde numérique et pourraient entraîner l’effondrement de secteurs entiers de l’économie et de la société.
- Les personnes qui vivent dans des ménages privés et qui ont besoin que des appareils vitaux fonctionnent sont particulièrement menacées par un délestage. Lorsque la situation s’aggrave et que les délestages commencent à être envisagés, cela doit être communiqué au plus tôt pour que les cantons puissent rapidement prendre les mesures nécessaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4, Dérogations Al. 1, let. a	Compléter l’énumération comme suit: <i>a. les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins <u>ainsi que dans les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées;</u></i>	Ces personnes vulnérables présentent une atteinte à la santé comparable à celle des personnes dans les établissements de soins. Il peut également y avoir des soins médicaux de base dans les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
Article 4, Dérogations Al. 1, let. b	Les centres opérationnels des services d’urgence doivent impérativement être exclus des délestages.	A l’art. 4, les autorités et les organisations de sauvetage et de sécurité ne sont pas soumises au délestage dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Cela doit bien sûr être salué, mais il est impératif de garantir que les services absolument vitaux de la police, par exemple ses centres opérationnels, ne soient à aucun moment concernés par des délestages. Dans notre conception, la région est alors simplement plus riche d’un centre opérationnel qui continue d’avoir de l’électricité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4, Dérogations Al. 1, nouvelle lettre	L'élevage de volailles et de porcs doit être exclu des délestages, si cela est techniquement possible.	Une panne des systèmes de ventilation et de climatisation mettrait gravement en danger le bien-être des animaux et entraînerait, par exemple, la mort des poulets en quelques heures. Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de déroger aux coupures de courant, ces exploitations doivent en être informées le plus rapidement possible afin qu'elles puissent s'installer ailleurs (p. ex. au moyen de <u>groupes électrogènes de secours</u>).
Article 4, Dérogations Al. 2	L'art. 4 al. 2 doit être adapté comme suit: <i>«Les cantons peuvent, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution et de manière uniforme à l'échelle nationale prévoir d'autres dérogations nécessaires au maintien de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Ils veillent à ce que ces dérogations ne faussent pas la concurrence. La Confédération définit les notions de «biens vitaux» et de «services vitaux».»</i> Les institutions déterminantes pour les chaînes de refroidissement de médicaments / dispositifs médicaux devraient également être incluses ici.	L'alinéa 2 permet aux cantons de définir des exceptions supplémentaires. Les cantons estiment qu'une mise en œuvre uniforme de cette disposition à l'échelle nationale est nécessaire dans l'intérêt du pays. Cela suppose toutefois que la Confédération prescrive les notions de production de denrées alimentaires et de médicaments et tranche en fonction des différents intérêts. Sans ces clarifications, les cantons, mais surtout les gestionnaires de réseau de distribution seront confrontés à des problèmes de mise en œuvre considérables et sans doute fastidieux.
Article 4, Dérogations Al. 4	La disposition portant sur la réduction de pourcentages définis doit être réexaminée.	Dans la pratique, il devrait être extrêmement difficile pour la population d'un quartier dans lequel se trouve p. ex. un hôpital et qui n'est donc pas concerné par le délestage de réduire sa propre consommation d'électricité, p. ex. de 33% ou de 50%. La plupart des ménages n'ont par ailleurs pas de <i>smart meter</i> qui permettrait de mesurer l'économie. On peut en outre se demander comment un ménage normal peut réduire sa consommation à ce point du jour au lendemain.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 5, Information des consommateurs finaux	Le rapport explicatif doit préciser ce qu'est une <u>information à temps</u> .	Nous saluons le fait que les GRD doivent informer la population. Il n'est cependant pas précisé ce qu'est une <u>information à temps</u> (l'art. 5 n'est même pas commenté dans le rapport explicatif du projet).
Article 8, Exécution	Elaboration de directives ou d'aides à l'exécution pour les cantons.	Selon le projet, les cantons sont responsables de l'exécution. Des directives ou des aides à l'exécution appropriées sont nécessaires pour que les ordonnances puissent être exécutées de la manière la plus homogène possible dans les cantons.
Article 8, Exécution	Les cantons peuvent consulter les plans de délestage des gestionnaires de réseau de distribution.	Afin de pouvoir préparer et garantir les préparatifs et l'exécution, les cantons et leurs états-majors de crise ont besoin que les gestionnaires de réseau de distribution les informent rapidement et de manière appropriée. Les infrastructures liées/interconnectées par le biais de différents réseaux de distribution, à commencer par l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux ont notamment besoin d'informations correspondantes afin p. ex. de pouvoir définir le pompage.

Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni